

Eccles, Natalie

De: Dubois, Véronique
Envoyé: mardi 12 juin 2012 12:24
À: 'hbrouillette@corpiq.com'
Cc: Secrétariat; Greffe
Objet: TR: Demande R-3788-2012 - position de la CORPIQ
Pièces jointes: Lettre Demande R-3788-2012.pdf

Monsieur Brouillette,

La Régie de l'énergie accuse réception de votre courriel du 7 juin 2012 lui transmettant la position officielle de la CORPIQ relativement du dossier mentionné en titre et vous en remercie.

Le tout sera déposé au dossier à titre d'observations écrites et diffusé cet après-midi sur notre site internet à l'adresse suivante : [http://internet.regie-](http://internet.regie-energie.qc.ca/DEPOT/WebPages/ProjectPhaseDetail.aspx?ProjectID=129&phase=1&Provenance=D)

[energie.qc.ca/DEPOT/WebPages/ProjectPhaseDetail.aspx?ProjectID=129&phase=1&Provenance=D](http://internet.regie-energie.qc.ca/DEPOT/WebPages/ProjectPhaseDetail.aspx?ProjectID=129&phase=1&Provenance=D)

Par ailleurs, nous vous invitons à suivre l'audience qui débutera demain dans ce dossier en vous rendant à la page d'accueil de notre site (www.regie-energie.qc.ca) et en cliquant sur l'icône « diffusion en direct ».

Veuillez agréer, Monsieur Brouillette, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
(514) 873-3303
veronique.dubois@regie-energie.qc.ca



Ai-je vraiment besoin d'imprimer ce document?

Le présent courrier électronique (courriel) et les documents qui y sont joints peuvent contenir de l'information confidentielle. Ils sont transmis exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et nulle autre personne ne doit en prendre connaissance, les utiliser ou les divulguer. Si vous recevez le présent courriel par erreur, veuillez en aviser l'émetteur immédiatement par courrier électronique et le détruire avec les documents qui y sont joints.

De : Hans Brouillette [<mailto:hbrouillette@corpiq.com>]
Envoyé : 7 juin 2012 10:19
À : Secrétariat
Objet : Demande R-3788-2012 - position de la CORPIQ

Bonjour,

Nous vous prions de prendre connaissance de la position officielle de la CORPIQ relativement à la demande R-3788-2012 d'Hydro-Québec Distribution.

Merci de l'attention que vous porterez à la présente.

Hans Brouillette

Directeur Communications et Affaires publiques
Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ)

Bureau de Montréal
750, boul. Marcel-Laurin, bureau 131
Montréal (Québec) H4M 2M4
Téléphone : 514 748-1921, poste 225
Sans frais : 1 800 548-1921

Bureau de Québec
1750, avenue de Vitry, bureau 500
Québec (Québec) G1J 1Z6
Téléphone : 418 529-4985
Sans frais : 1 800 529-4985

Télécopieur : 514 748-2473

www.corpiq.com

Télécopieur : 418 529-0806

Avant d'imprimer, pensez à l'environnement...

Le contenu de ce message est confidentiel et destiné exclusivement à son ou sa destinataire. Si vous n'êtes pas le destinataire visé, soyez informé que tout usage de ce message est interdit. Le cas échéant, veuillez le supprimer et nous en aviser sans délai.

Messagerie sous la protection de ZEROSPAM. This email has been scanned by ZEROSPAM for your security.

www.zerospam.ca



Corporation des propriétaires
immobiliers du Québec

Le 7 juin 2012

Secrétariat de la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, Place Victoria
Bureau 2.55
Montréal, QC H4Z 1A2

Par courriel : secretariat@regie-energie.qc.ca

Objet : Demande R-3788-2012

À qui de droit,

La Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ), qui regroupe près de 15 000 propriétaires de logements locatifs, a pris connaissance avec intérêt de la demande R-3788-2012 d'Hydro-Québec Distribution. À la lecture de l'une des réponses fournies par Hydro-Québec Distribution (document 8.1), nous tenons à faire connaître notre objection quant à la solution proposée qui consiste à déplacer les compteurs à l'extérieur des logements.

Cette solution, de toute évidence possible que si les propriétaires de logements en assument les coûts, comporterait des implications financières considérables dans lesquelles ils ne s'engageront pas. En plus des obstacles physiques qui empêcheraient le déplacement de compteurs, nous tenons à rappeler que les propriétaires de logements sont assujettis au *Règlement sur les critères de fixation de loyer*. Or, la fraction du coût de travaux de rénovation relatif à un logement pouvant être transférée aux locataires sous forme d'ajustement de loyer est limitée à un taux si faible qu'elle rend prohibitifs et déficitaires ces travaux.

Pour ces raisons, nous pouvons affirmer avec certitude que la très grande majorité des propriétaires de logements du Québec n'accepteraient pas de procéder à un déplacement de compteurs qui leur serait demandé, au bénéfice de leurs locataires, si cela devait s'effectuer à leurs frais. De plus, il est improbable que les propriétaires puissent s'entendre préalablement avec leurs locataires pour que ces derniers assument la totalité des coûts d'un déplacement des compteurs, car le coût réel et final ne peut pas être prévu avec précision.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à notre position.

Benoit Ste-Marie
Directeur général